



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de LA ROCHE-CANILLAC

L'an deux mil vingt cinq, le vingt et un février, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de LA ROCHE-CANILLAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrick LERESTEUX**.

Étaient présents : M. Patrick LERESTEUX, M. Jean Luc BELLO, M. Vincent BEZPALKO, Mme Joëlle BRINDEL, Mme Anne LEMOINE, M. Yann PETITJEAN JENKINSON, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

Étaient absents excusés : M. Gilles BARISSAT, Mme Elisabeth BRODIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 7

Secrétaire : M. Yann PETITJEAN JENKINSON.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-001 : Participation fiscalisée à la FDEE19

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les modalités de la contribution due par la commune à la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE19).

En application de l'article L. 5212.20 du CGCT, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si Conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer afin de fixer les modalités d'acquittement de la participation soit par :

- mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés, de la somme fixées par la FDEE 19 (participation fiscalisée),
- ou bien inscription au budget de cette contribution dont s'acquittera directement la commune (compte 6554 en section de fonctionnement).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de la mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés, de la somme de 378 €.

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-002 : Biens sans maître

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'acquisition des biens sans maître ;

Vu les remontées signalant l'existence de parcelles non entretenues sur le territoire communal, dont les propriétaires sont inconnus ou n'ont pas manifesté leurs droits depuis plus de trente ans, à savoir les parcelles C 103, 114, 115, 125, 126, 127, 131 et 377 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien et la valorisation de ces terrains afin de prévenir tout risque sanitaire, sécuritaire et environnemental ;

Considérant que la reconnaissance de ces parcelles en tant que biens sans maître permettrait à la commune d'en assurer la gestion dans l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'engager une procédure de reconnaissance en biens sans maître des parcelles concernées, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- De confier l'étude et le suivi de cette procédure au cabinet MCM Consult, afin d'assurer l'expertise et l'accompagnement nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure ;

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-003 : Renouvellement du dispositif d'aide aux associations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositifs en place sur la commune qui ont pour but le soutien associatif. Il souhaite ainsi les reconduire.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide de reconduire tous les dispositifs déjà en place.

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-004 : Mise en oeuvre de la participation employeur en matière de protection complémentaire - risque prévoyance - procédure de convention de participation par le CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 27/03/2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT - Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter : du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu net
Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci- dessous)	
Complément incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende : RI = régime indemnitaire, PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB = salaire annuel brut.	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° MA-DEL-2024-007 en date du 27/03/2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17/12/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation - volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- PRÉCISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-005 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2023 du syndicat des eaux des deux vallées

Vu le rapport délivré par le syndicat des eaux des deux vallées sur le prix et la qualité de l'eau potable ;
Après en avoir délibéré, le Conseil approuve le rapport 2023.

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Questions diverses

- **Avancée des travaux**

M. le Maire expose au conseil l'état d'avancement des travaux initialement prévus pour l'année 2024.

- Concernant les travaux de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Le chantier de la Roche Basse est maintenant terminé, avec notamment un aménagement du stationnement sur la place Lafond de Saint-Mur, déjà bien approprié par les riverains. Il rappelle que la partie roulante est prise en charge par l'agglomération de Tulle dans le cadre de sa compétence voirie. Les autres travaux d'aménagement feront l'objet d'une facturation conformément à la convention passée entre notre commune et l'Agglomération.

- Concernant les aménagements de la place de la Fontaine et de l'avenue de Beaufort : tributaire des conditions climatiques, l'entreprise Terracol nous a informés du report de plusieurs travaux de signalisation au sol, sachant par ailleurs que les travaux les plus importants sont maintenant terminés. Un paiement par tranches des travaux déjà réalisés a néanmoins été effectué.

- Pour la toiture en lauzes de l'ancien presbytère : les travaux de rénovation complète de la toiture se poursuivent, avec une fin prévue pour début mars sous réserve de conditions météorologiques favorables. L'état de la charpente est considéré comme bon et ne nécessite pas un remplacement complet. Elle fait toutefois l'objet d'un renforcement à des fins de sécurisation.

Tous ces travaux, initialement prévus sur le dernier trimestre de l'année 2024, seront reportés en "restes à réaliser" sur le budget 2025, avec mobilisation de l'emprunt de 85 000 € tel que voté par le conseil.

- **Cabinet médical**

M. le Maire confirme au conseil le maintien de la fermeture du cabinet médical. À la suite d'un échange en face à face, il fait part du fait que, dans l'état actuel de sa santé et des traitements thérapeutiques mis en place, le docteur Demichel n'envisage pas une reprise de son activité.

On s'oriente donc vers une fermeture définitive du cabinet, une situation préjudiciable pour la population locale, au-delà des seuls habitants de la commune. Il ajoute être en concertation avec les maires des communes proches afin de rechercher des alternatives possibles.

Ainsi, une rencontre avec le Président de l'Ordre des médecins s'est tenue à Tulle avec l'appui de Pascal Fouché, maire de Cornil, chargé des questions de santé au sein du bureau de l'Agglomération de Tulle. Une prochaine rencontre avec le Président du Conseil Départemental devrait avoir lieu dans le courant du mois de mars.

Il clôt son exposé en faisant part de la dégradation de la situation départementale en matière d'accès aux soins et exprime sa déception de voir les hypothèses de reprise se fermer les unes après les autres.

- **Travaux à l'école et situation patrimoniale du bâtiment scolaire**

Plusieurs interventions sur le réseau de chauffage ont été rendues nécessaires en raison de problèmes de régulation de chaleur et de l'état vieillissant d'une chaudière à gaz.

Par ailleurs, après échange avec les services comptables du Trésor public, il a été convenu de clarifier la situation du bâtiment scolaire, qui est inscrit au patrimoine de la commune à la suite de la dissolution de l'ancien syndicat de l'école maternelle.

M. le Maire informe le conseil que, conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune, ayant transférée sa compétence scolaire au profit du syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du plateau des Étangs, est tenue de mettre à sa disposition non seulement le bâtiment mais également les parcelles sur lesquelles il se trouve. Cette mise à disposition, réalisée à titre gratuit, permet au syndicat d'exercer pleinement sa compétence scolaire. Le bâtiment et les terrains restent la propriété de la commune, mais le syndicat en assure la gestion et l'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

En conséquence, une délibération sera soumise au conseil municipal, suivie de l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition, afin de formaliser ce transfert d'usage au bénéfice du syndicat intercommunal.

- **Autres points évoqués rapidement**

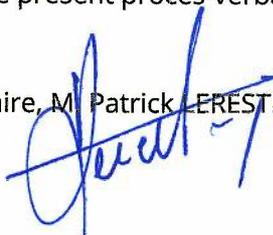
- La pose d'un défibrillateur au « Mille Club ».
- Sur présentation de Jean-Luc Bello, les changements opérés pour les secteurs de la FDEE19, avec l'intégration de la commune au secteur de Tulle Sud.
- La demande d'un riverain visant à conserver l'appellation place du Barry, en remplacement de la nouvelle dénomination rue du Barry, établie dans le cadre du nouvel adressage communal voté par le conseil.

- ✦ M. le Maire informe le conseil que cette demande nécessitera une présentation en conseil avec délibération. Il rappelle que les "places publiques" ne sont pas couvertes par la convention-cadre passée avec l'Agglomération pour l'entretien et la réfection de la voirie communale.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du

31.03.2025

Signature Maire, M. Patrick LERESTEUX



Signature M. Yann PETITJEAN JENKINSON.



